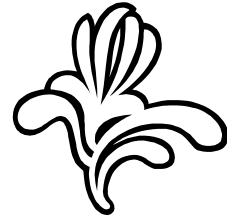




BRUXELLES ENVIRONNEMENT
LEEFMILIEU BRUSSEL
- IBGE · BIM -



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°384.580

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	3
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices.....	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	6
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	10

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : KPN Group Belgium s.a. Rue Neerveld 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site BX3180 Rue Antoine Dansaert 163 - 165, 1000 Bruxelles
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX31801, GSM1800, 41,39 dBm, 16,53 dBi, 0° BX31802, GSM1800, 37,39 dBm, 16,53 dBi, 135° BX31803, GSM1800, 39,39 dBm, 16,53 dBi, 240° BX31804, GSM900, 39,09 dBm, 16,91 dBi, 0° BX31805, GSM900, 37,09 dBm, 16,91 dBi, 135° BX31806, GSM900, 37,09 dBm, 16,91 dBi, 240° BX31807, UMTS2100, 40,39 dBm, 17,73 dBi, 0° BX31808, UMTS2100, 38,39 dBm, 17,73 dBi, 135° BX31809, UMTS2100, 37,39 dBm, 17,73 dBi, 240°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + Gain_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en activité de la « Situation projetée »	Date fixée pour la mise en activité de la « situation projetée »	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées et huiles usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;

2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetés en date du 25/06/2012 et annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site BX3180.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 19/09/2011;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 06/12/2011 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 30/04/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 08/06/2012 et réalisée sur la commune de la Ville-de-Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 1 lettre de réclamations.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.

6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

7. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

- a) *Le fait que l'école maternelle située rue de la Clé et le bureau de consultation « Consultatiebureau voor het jonge kind - Antoine Dansaert » situé rue Antoine Dansaert 94 ne sont pas repris comme Zones à Utilisation Sensible.*

Concernant l'école maternelle, cette remarque a été prise en compte dans la présente décision. En effet, bien que l'école n'ait pas été répertoriée comme telle lors de la visite de l'agent de l'IBGE, le champ électrique à ce niveau n'excède pas les 1.5 V/m, ce qui représente un champ électrique 4 fois inférieur à la norme en vigueur. La présente décision vise à garantir le respect de la norme en vigueur, c'est-à-dire 3 V/m éq. 900 en toute zone accessible au public. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

Concernant le bureau de consultation pour la petite enfance, celui-ci n'est pas considéré comme une Zone d'Utilisation Sensible. En effet, seuls les lieux de séjour de longue durée (écoles, crèches, hôpitaux) sont considérés comme tels. Les bureaux de consultations médicales n'en font pas partie.

- b) *Le fait qu'il existe déjà un site d'antennes GSM situé au carrefour de la chaussée de Gand et du quai du Hainaut. Le plaignant demande que des mesures soient effectuées.*

Concernant le cumul de champ électromagnétique dû aux antennes mentionnées ci-dessus, il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, bien qu'elles n'appartiennent pas au même opérateur, la norme de 3 Volts/mètre équivalent 900 MHz fixée par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes est une norme d'immission globale pour l'ensemble des antennes visées par l'ordonnance en Région de Bruxelles-Capitale. C'est donc une norme d'exposition globale devant être respectée par tous les opérateurs. Afin que cette dernière ne soit pas dépassée, l'AGRBC du 30 octobre 2009 impose que l'ensemble des antennes classées exploitées par opérateur ne dépassent, en aucune zone accessible au public de la zone d'investigation, 25% de la norme en vigueur (25% de 3V/m éq. 900, soit 1.5 V/m éq. 900). Le respect des 25% de la norme en vigueur par chaque opérateur permet à ceux-ci d'être présents sur un même site tout en respectant la norme de 3 V/m éq. 900. Le dossier technique annexé au présent permis démontre que les 25% de la norme en vigueur seront bien respectés en toute zone accessible au public, au sein de la zone d'investigation par l'opérateur KPN-Base.

Concernant la demande de mesures, il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, la procédure de délivrance de permis d'environnement pour les antennes émettrices n'inclut pas de mesures préalables à la prise de décision. Le

champ électrique émis par les antennes est simulé, calculé ou mesuré selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle qu'Urbis. L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 *relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques*.

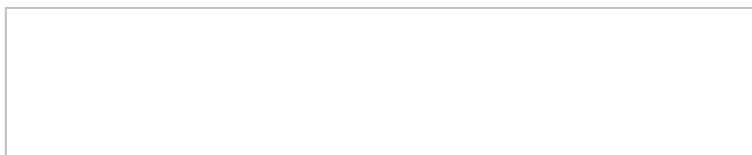
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a choisi de travailler avec des simulations plutôt que des mesures car les simulations permettent de prendre en compte l'exposition au champ électrique de toutes les zones situées autour d'une antenne tandis que des mesures ne peuvent être effectuées qu'en certains points et ne garantissent pas que la norme soit respectée en toute zone accessible au public.

Le service « Inspection » de l'IBGE est en charge des mesures de contrôles après la délivrance d'un permis d'environnement. Des contrôles ponctuels seront donc réalisés selon les priorités du service. Une attention toute particulière sera apportée aux lieux sensibles tels que les écoles, les hôpitaux ou les crèches.

8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.



J.P. Hannequart
Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	  <p>KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique</p>



Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
BX3180M1	148,189	171,364	18.15	4.95	BX31801	27.85	2.6	0	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 1800 6 LS.MSI	GSM 1800 Base	16.53	41.39	-6
BX3180M2	148,189	171,363	18.15	4.95	BX31802	27.85	2.6	135	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 1800 6 LS.MSI	GSM 1800 Base	16.53	37.39	-6
BX3180M3	148,189	171,363	18.15	4.95	BX31803	27.85	2.6	240	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 1800 6 LS.MSI	GSM 1800 Base	16.53	39.39	-6
BX3180M1	148,189	171,364	18.15	4.95	BX31804	27.85	2.6	0	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 900 6.MSI	GSM 900 Base	16.91	39.09	-6
BX3180M2	148,189	171,363	18.15	4.95	BX31805	27.85	2.6	135	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 900 6.MSI	GSM 900 Base	16.91	37.09	-6
BX3180M3	148,189	171,363	18.15	4.95	BX31806	27.85	2.6	240	0	BASE_BX3180_RUE	K742241 T 900 6.MSI	GSM 900 Base	16.91	37.09	-6
BX3180M1A	148,189	171,364	18.15	4.95	BX31807	27.2	1.3	0	0	BASE_BX3180_RUE	K742215 S UMTS 8.MSI	UMTS Base	17.73	40.39	-8
BX3180M2A	148,189	171,363	18.15	4.95	BX31808	27.2	1.3	135	0	BASE_BX3180_RUE	K742215 S UMTS 8.MSI	UMTS Base	17.73	38.39	-8
BX3180M3A	148,188	171,364	18.15	4.95	BX31809	27.2	1.3	240	0	BASE_BX3180_RUE	K742215 S UMTS 8.MSI	UMTS Base	17.73	37.39	-8

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)

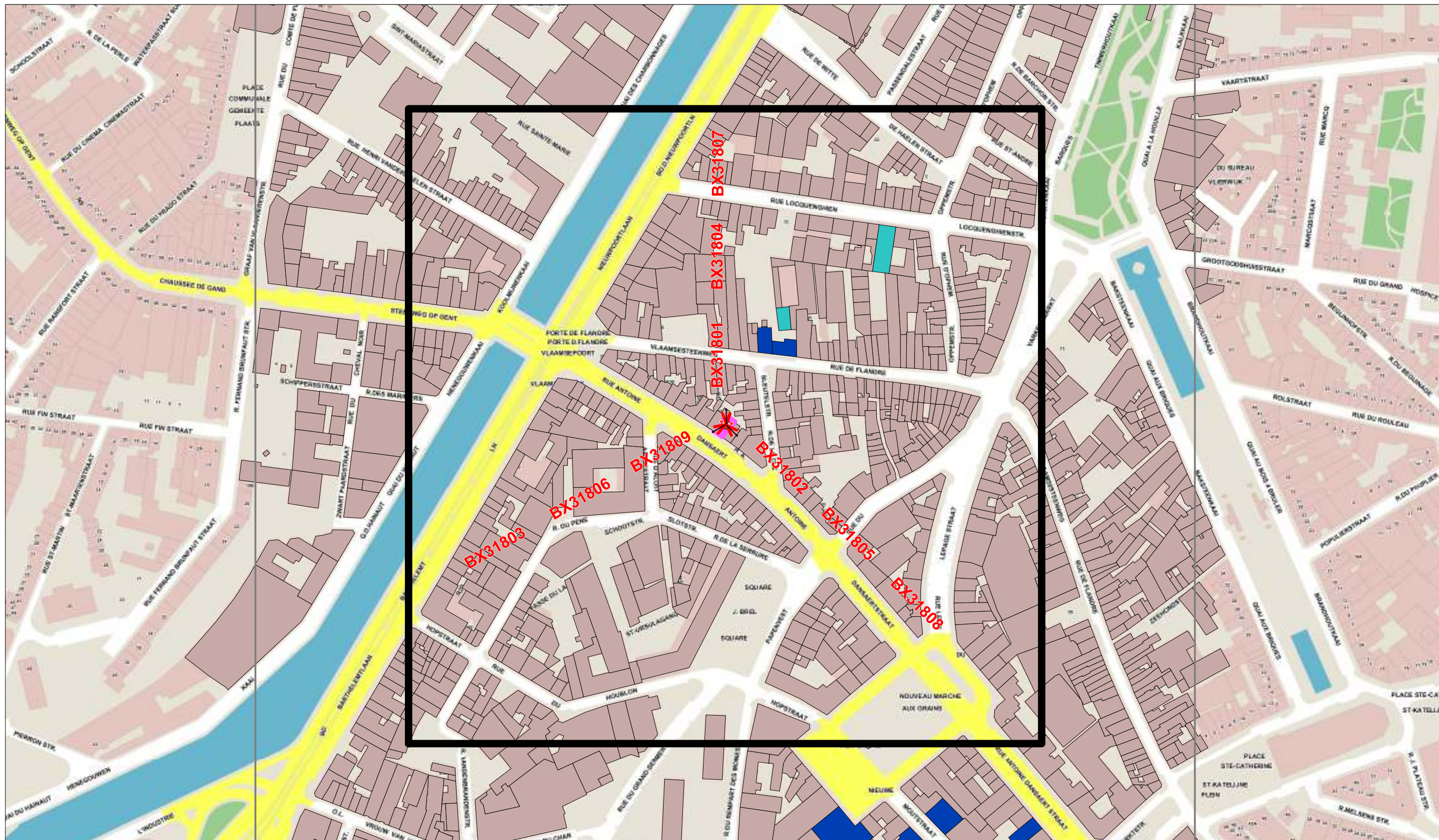
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE




Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5







Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	31/01/2012



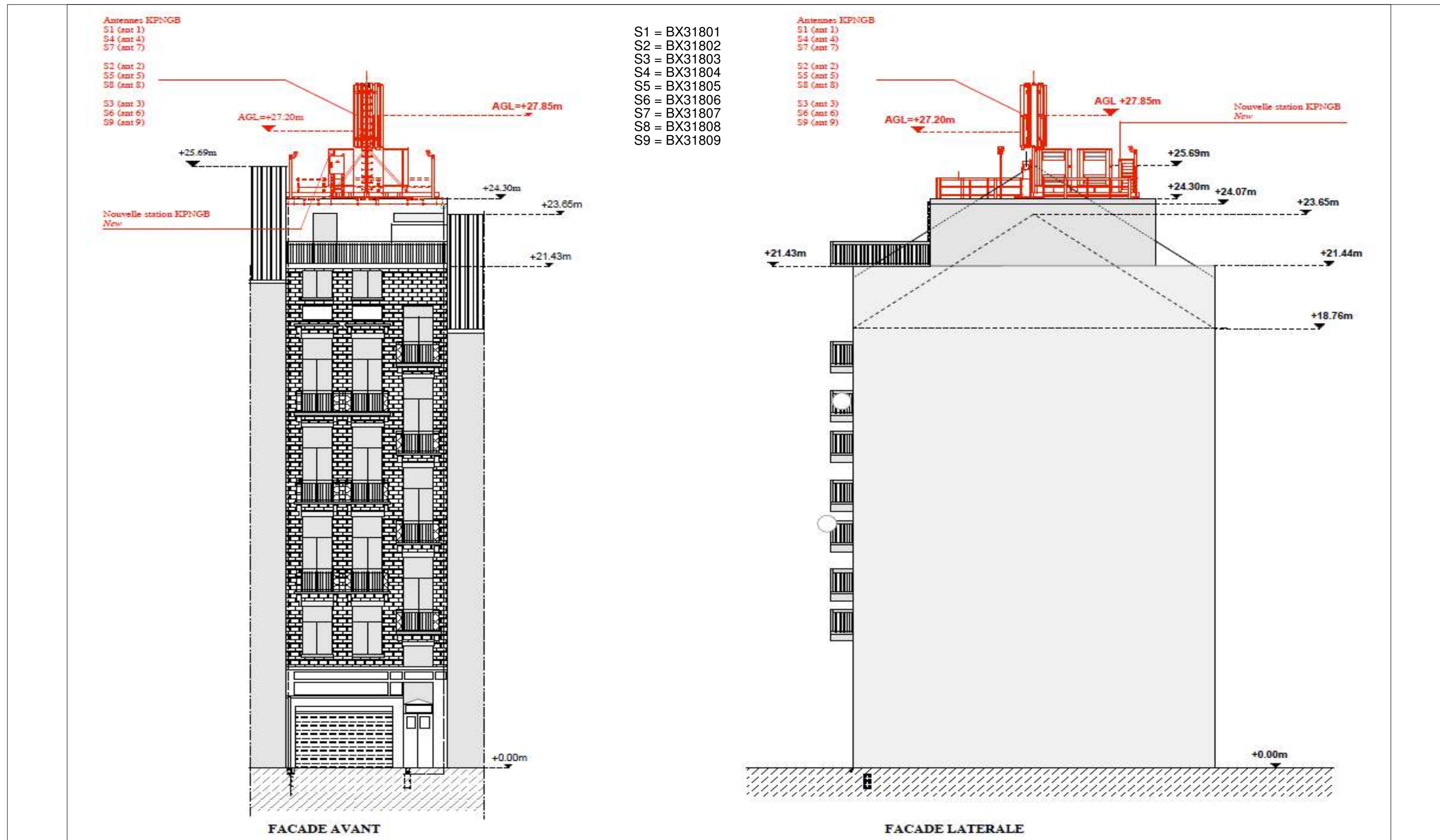
Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	31/01/2012



- S1 = BX31801
- S2 = BX31802
- S3 = BX31803
- S4 = BX31804
- S5 = BX31805
- S6 = BX31806
- S7 = BX31807
- S8 = BX31808
- S9 = BX31809

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	31/01/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	31/01/2012



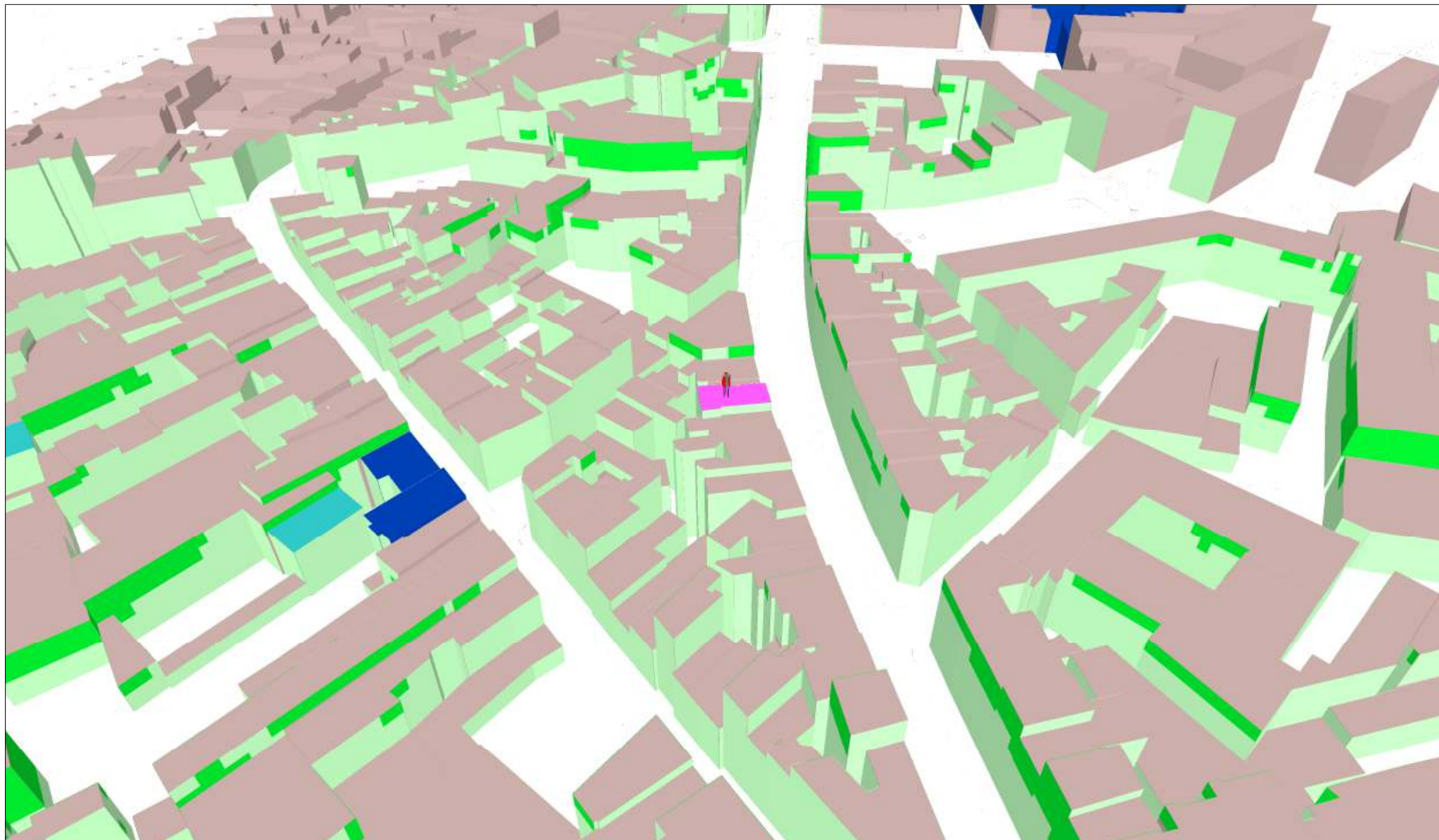
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	31/01/2012



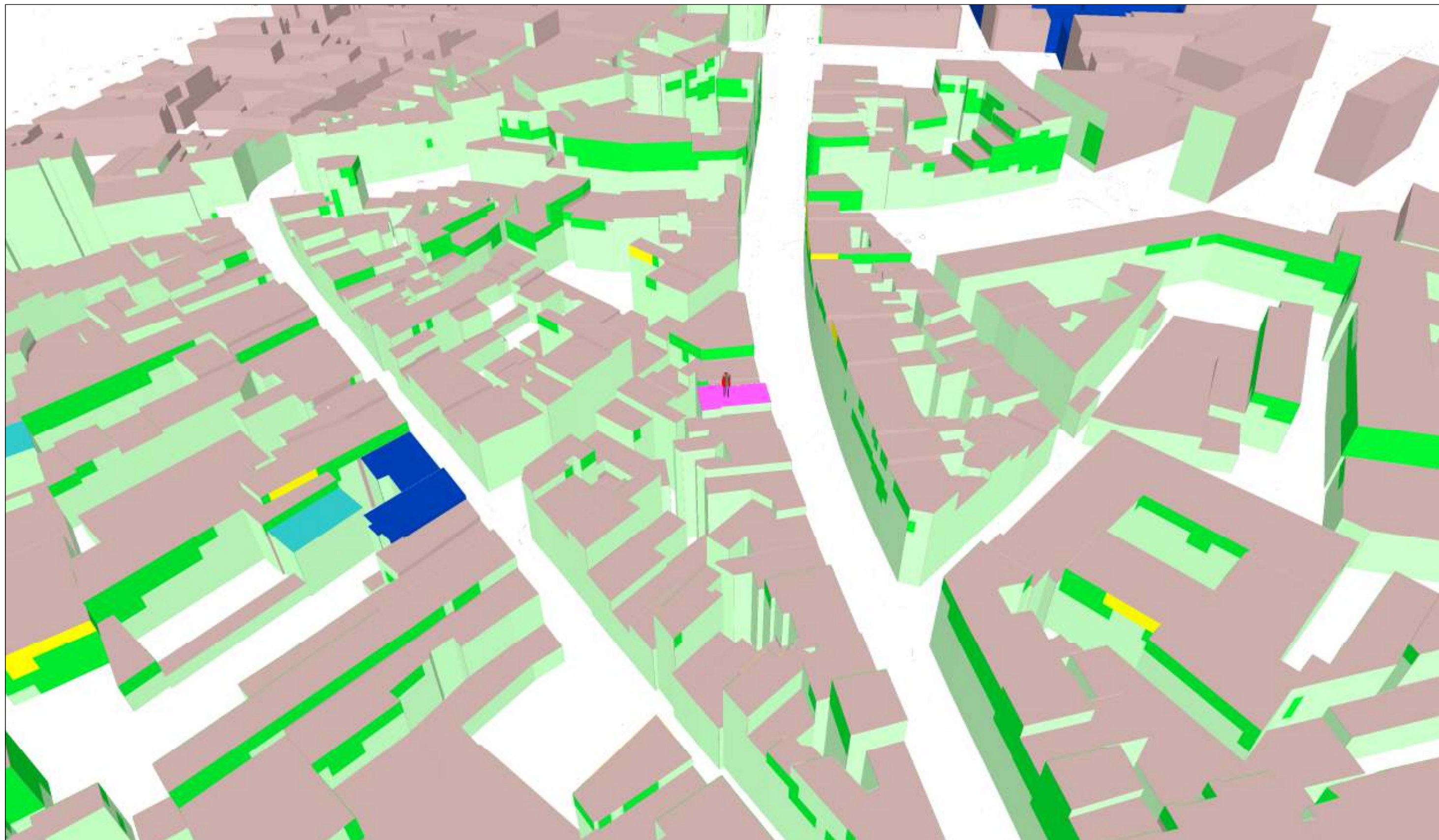
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	31/01/2012



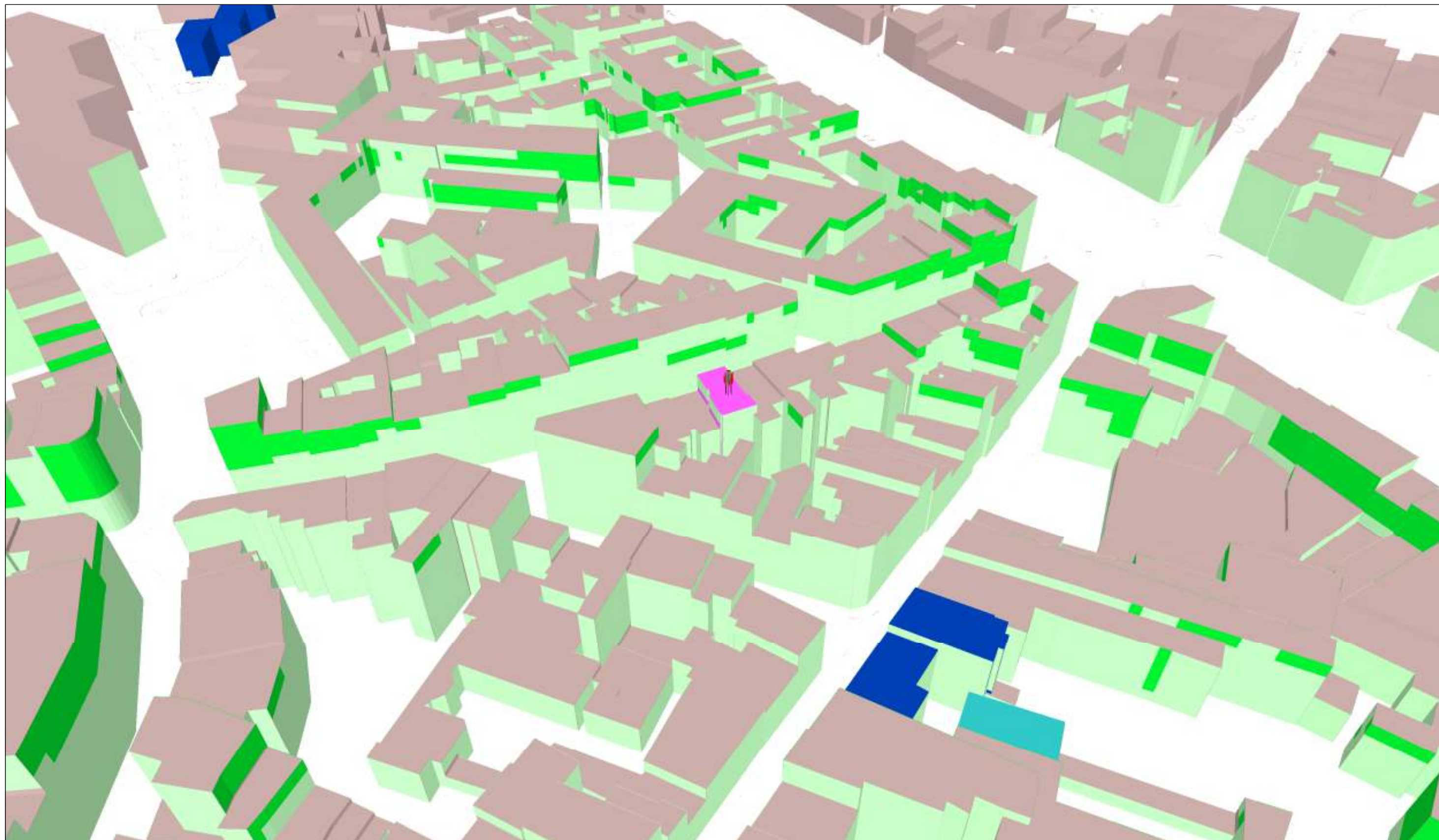
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	31/01/2012



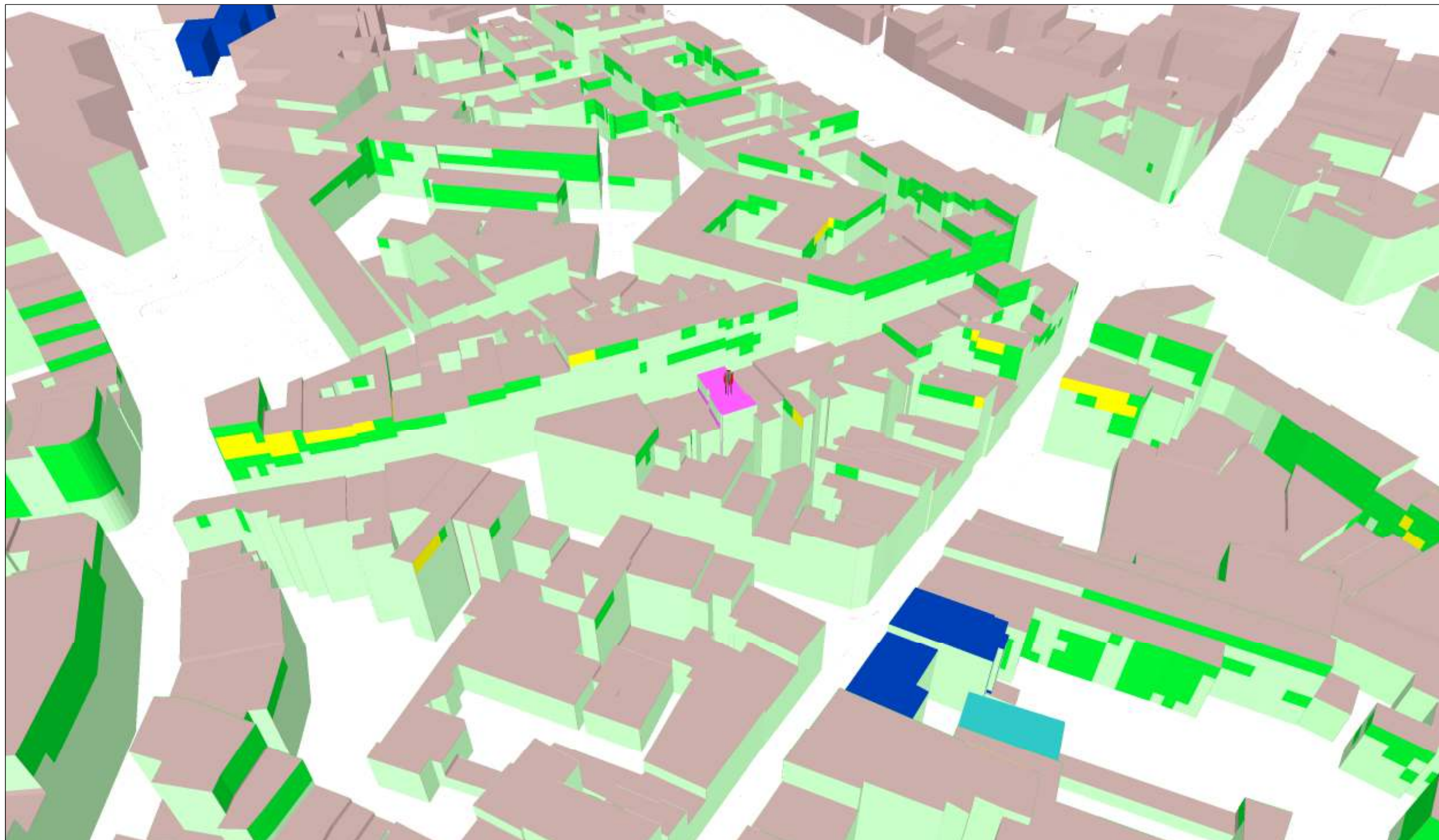
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	31/01/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE




Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5







Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	31/01/2012



Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	/
Date	31/01/2012

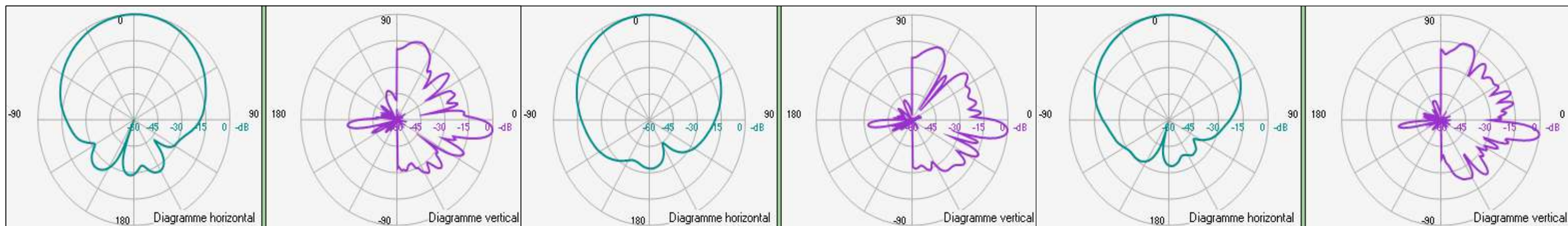


Diagramma de l'antenna BX31801

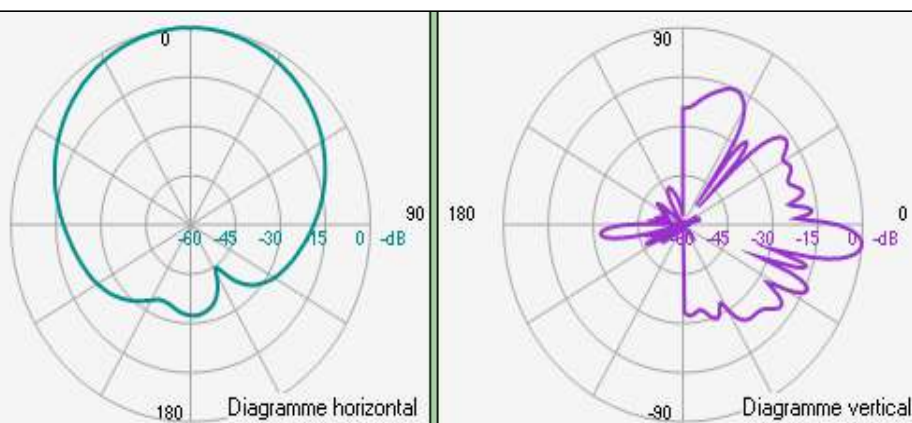


Diagramma de l'antenna 31804

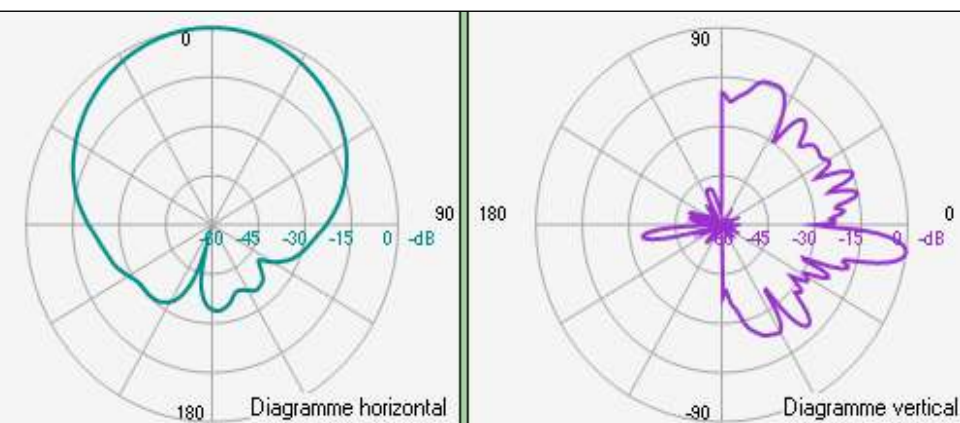


Diagramma de l'antenna 31807

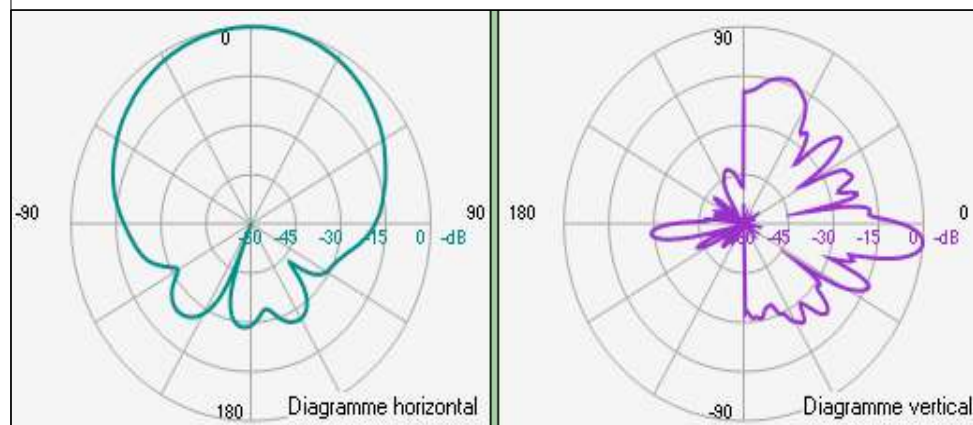


Diagramma de l'antenna 31802

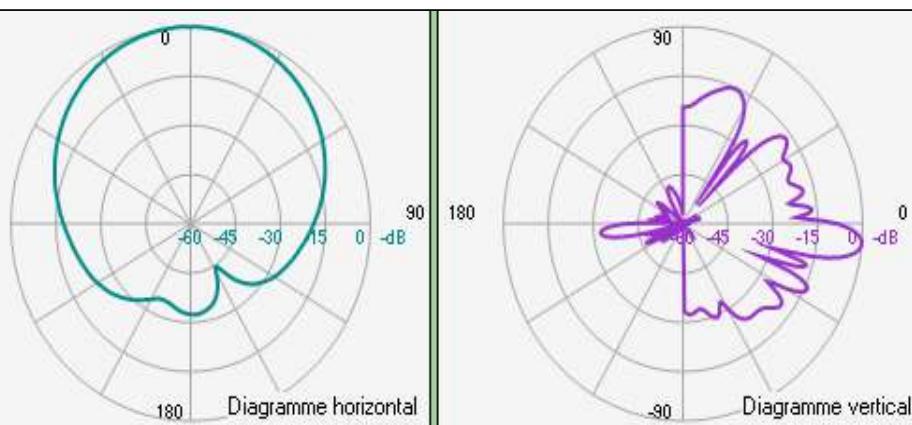


Diagramma de l'antenna 31805

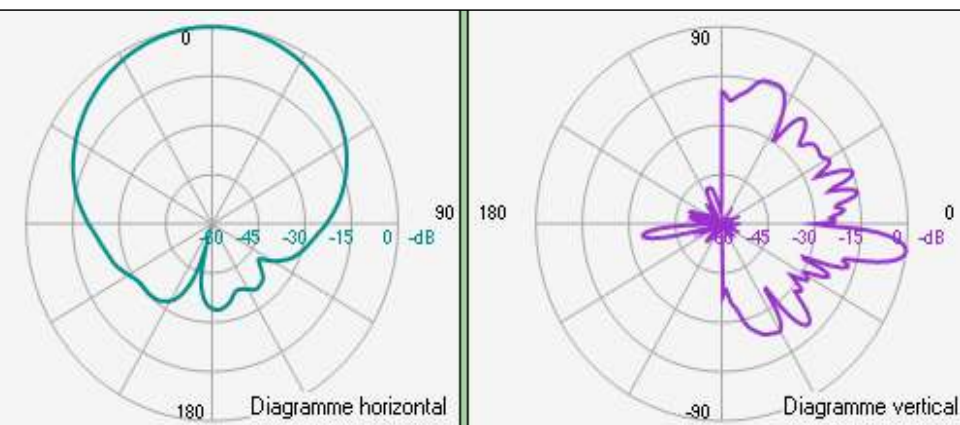


Diagramma de l'antenna 31808

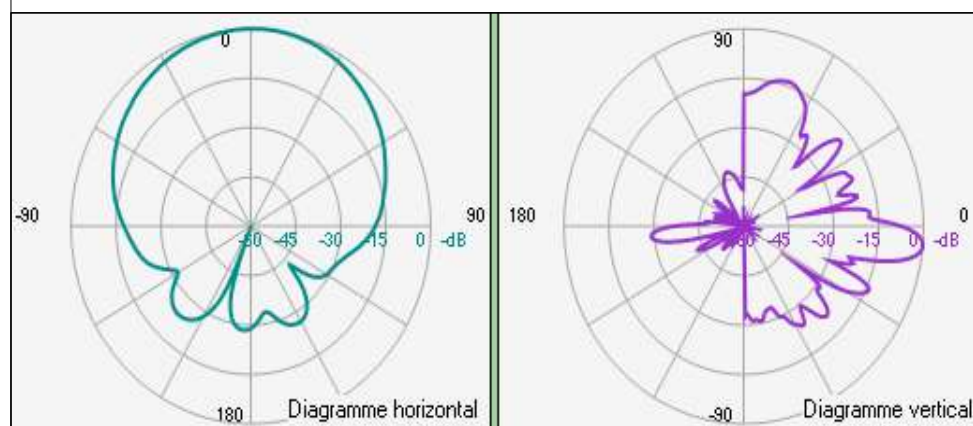


Diagramma de l'antenna 31803

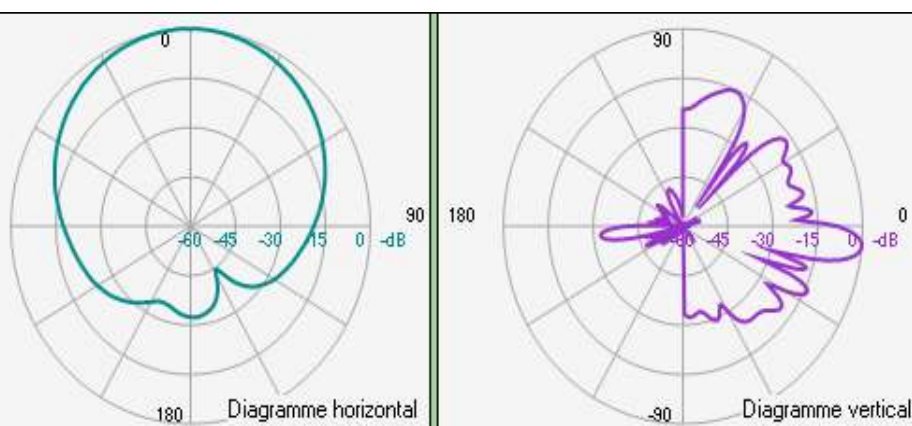


Diagramma de l'antenna 31806

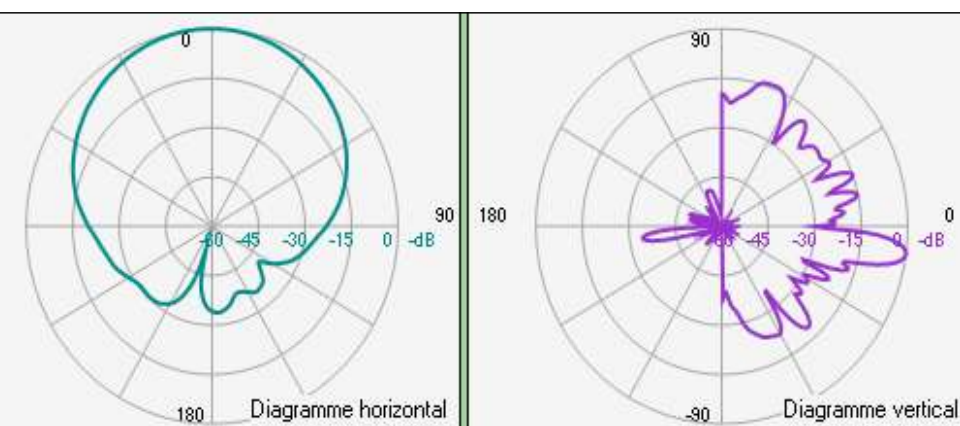


Diagramma de l'antenna 31809

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3180
Adresse	Rue Antoine Dansaert 163-165
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31801	BX31807
BX31802	BX31808
BX31803	BX31809
BX31804	
BX31805	
BX31806	

N° et type de plan	13 Diagramme Rayonnement
Echelle	/
Date	31/01/2012